

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant interdiction de la circulation et du stationnement « Rue du 19mars 1962 » et « Parvis de l'Eglise » « Rue Capdelong » à CADALEN.

N° D 10/2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1^{er}, Huitième partie, « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la demande formulée par la société SARL STPR sise Impasse La Palo – Zone d'activité Eco 2 Rieumas, représentée par M. ROUMEGOUX Frédéric (gérant), sollicitant une interdiction de la circulation « Rue du 19 mars 1962 et « Parvis de l'Eglise », dans la cadre de l'aménagement du Centre Bourg, du 26 février au 2026 au 06 mars 2026 pour la réalisation d'un revêtement bicouche.

Considérant que pour la bonne exécution des travaux, la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des intervenants chargées de l'exécution des travaux il y a lieu de réglementer la circulation selon la disposition ci-après,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre la bonne exécution des travaux, la circulation et le stationnement de la « Rue du 19 mars 1962 » et du « Parvis de l'Eglise », la « Rue Capdelong » et sa rue parallèle seront interdits au droit du chantier du :

Jeudi 26 février 2026 au vendredi 06 mars 2026

Article 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). Et **à la charge de l'entreprise STPR qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Société STPR.

Cadalen, le 26 février 2026,
2^{ème} adjoint

Christian DAVALAN

